

Département d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes – Canton de Châteaugiron

Commune de Piré-Chancé

PROCES VERBAL

Séance du 6 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre le six mai à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de Piré-Chancé, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

En exercice	Présents	Votants
24	21	22

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 24/05/2024

Et
Publication ou notification du :
24/05/2024

Membres Présents :

M. Dominique DENIEUL
M. Allain TESSIER
Mme Christelle GAUTIER
M. Sylvain GARNIER
Mme Armelle HAUCHECORNE
M. Michel RIOU
M. Ludovic CROYAL
Mme Alexandra JOUADÉ
M. Jean-Baptiste LÉBOUC

Mme Renée Fougères
M. Alain HERVAGault
Mme Florence DE BLIGNIERES
Mme Christine AGIER
Mme Martine JOUANNET
Mme Clotilde BELIN
Mme Marie-Jeanne LESAGE
M. Michel LAISNÉ
Mme Anne MALLET

M. Gilles THIÉBOT
Mme Magali GADBY
M. Julien CORBIN

Absents : M. Anthony CALVAR, Mr Jean-Benoît DUFOR

Date de convocation : 02/05/2024

Procurations : Mr Yohann VAULÉON à Mme Alexandra JOUADÉ

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Mme Armelle HAUCHECORNE est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

- Approbation du Procès-Verbal du 18 mars 2024 à l'unanimité des membres présents ou représentés

2024-03-23 // ENFANCE JEUNESSE // OPERATION ARGENT DE POCHE

Monsieur le Maire expose que le dispositif argent de poche, initié en 2012, permet aux jeunes de la commune entre 16 et 18 ans d'effectuer des missions de trois heures trente chacune, pendant les vacances scolaires d'Été, dans les services municipaux (*administratif, médiathèque, espaces verts, entretien des locaux*).

Monsieur le Maire rappelle que chaque mission donne lieu à la signature d'un contrat entre le participant et la municipalité, et que chaque jeune perçoit 15,00 € par virement bancaire par mission accomplie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de budget primitif « Commune » 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le renouvellement de l'opération « Argent de poche » dans les mêmes conditions que les années précédentes au titre de l'année 2024 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2024-03-24 – PCC // TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté n°2024-04BIS-06 en date du 18 avril 2024 relative au transfert de la compétence assainissement collectif,

CONSIDERANT que la Commune exerce la compétence assainissement collectif pour les volets « collecte et traitement des eaux usées »,

CONSIDERANT que les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2018-702 du 3 août 2018 et n°2019-1461 du 27 décembre 2019 imposent un transfert de la compétence assainissement collectif au Pays de Châteaugiron Communauté au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil communautaire n°2024-04BIS-06 en date du 18 avril 2024, le Pays de Châteaugiron Communauté a pris acte du transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1°/ d'acter le transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » au Pays de Châteaugiron Communauté telle que définie à l'article dans l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2026

2°/ d'autoriser Monsieur le Président de Pays de Châteaugiron Communauté à prendre toute disposition pour organiser le transfert.

2024-03-25 – PCC // ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE PORTE PAR LE PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE – MUTUALISATION DE L'ACHAT DE PRESTATIONS DE VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DE DIVERS EQUIPEMENTS ET MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3,

Vu le projet de convention en annexe,

Dans le cadre de la mutualisation, les élus ont exprimé la volonté de regrouper les achats liés aux prestations d'ordre technique, l'objectif étant de niveler par le haut la sécurité en général et la qualité du suivi technique du patrimoine des communes membres, sans que le surcoût ne soit préjudiciable.

Ces prestations techniques peuvent être catégorisées ainsi :

- Maintenance des équipements : chaufferies, ascenseurs, VMC...
- Entretien courant du patrimoine : balayage mécanique...
- Contrôles réglementaires : électricité, gaz, moyens de secours...

Deux groupements de commandes ont été passés avec les communes du territoire, sur la base de précédentes conventions de groupement, du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2020 et du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, pour les prestations suivantes :

- Vérifications périodiques réglementaires des équipements techniques
- Vérifications et maintenance des extincteurs et de l'éclairage de sécurité
- Vérifications des aires de jeux
- Vérifications des équipements sportifs.

Au regard de son échéance prochaine et de la satisfaction des membres du groupement sur ce dispositif, il est proposé de poursuivre cette démarche conformément aux dispositions de la convention en annexe.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi le Pays de Châteaugiron Communauté propose aux communes concernées une assistance.

Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Ainsi, il propose aux communes de rejoindre ce groupement de commandes dont il est désigné en qualité de coordonnateur. A ce titre, il est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation de l'achat de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;**
- **d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la mutualisation de l'achat de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement ;**
- **d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés ou accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.**

2024-03-26 – URBANISME // ADRESSAGE – DENOMINATION DES VOIES ET LIEUX DITS

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, prise en son article 169,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L2121-30 II, L2213-28 et R2121-13,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, pris en ses articles L321-1 et L321-4,

Vue la délibération 2012/01/07 du conseil municipal du 6 février 2012,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente, plus particulièrement, la numérotation des hameaux de moins de 5 habitations,

Les voies et hameaux concernés par la présente délibération sont les suivants :

« Allée Pierre et Marie Curie », « Antran », « Atillé », « Baudon », « Beauregard », « Bel Air », « Bel Hêtre », « Beloeuvre », « Berrue », « Boisbriant », « Changeon », « Chapuzel », « Chardon Bleu », « Château de L'Épinay », « Chatton », « Connay », « Crevan », « Daron », « Domaine du Tertre », « Impasse des Trois Pichets », « La Barre », « La Basse Galaiserie », « La Basse Oliverie », « La Basse Poidevinière », « La Basse Rabelière », « La Basse Saudrais », « La Bergerie d'Antran », « La Berruère », « La Beucherie », « La Bourjeauderie », « La Brebonnière », « La Bréhonnière », « La Brosse », « La Châterie », « La Chauffetière », « La Closerie de Chancé », « La Closerie de Piré », « La Cossonais », « La Cour Verte des Monts », « La Couture Fumée », « La Falotterie », « La Foucheraie », « La Fouederie », « La Gaieté », « La Galerie », « La Gislais », « La Godelinière », « La Goupillère », « La Gréhonnière », « La Guiberdière », « La Guyais », « La Haltière », « La Haute Galaiserie », « La Haute Oliverie », « La Haute Saudrais », « La Hულიère », « La Lande d'Herreux », « La Laurantais », « Lyonnais », « La Mancelière », « La Mare Galière », « La Martinière », « La Mazière », « La Métairie de Changé », « La Métairie Neuve », « La Morinais », « La Noë », « La Petite Beauvais », « La Petite Visseule », « La Pihôère », « La Pinguerrière », « La Pintièrre », « La Piquelière », « La Porterie », « La Poulinière », « La Rabelière », « La Rivière Bestin », « La Roche Blanche », « La Roseraie », « La Rue du Cormier », « La Touche Bellevue », « La Touche Morzelle », « La Trappe », « La Vallée », « La Veloupe », « La Venelle », « Langage », « L'Aumône », « Launay », « Le Barretel », « Le Bas Changé », « Le Bois au Clerc », « Le Bois de Piré », « Le Bois Gerrault », « Le Bois Riant », « Le Boisrouaux », « Le Champ Rond », « Le Château de la Beauvais », « Le Château des Pères », « Le Clos des Noës », « Le Clos du Chêne », « Le Clos Meslet », « Le Clos Saint-Paul », « Le Closel », « Le Clotel », « Le Commun », « Le Domaine », « Le Fresne », « Le Grand Chemin », « Le Grand Mozé », « Le Gretay », « Le Haut Changé », « Le Haut Changeon », « Le Haut Cruel », « Le Haut Fray », « Le Haut Lézé », « Le Haut Mozé », « Le Hil », « Le Jarril », « Le Mesnil », « Le Moulin à Vent », « Le Pas », « Le Patis Morre », « Le Petit Bois », « Le Pignon Rouge », « Le Plessis Rabelais », « Le Pré », « Le Pré Aubert », « Le Terrail », « Le Tertre », « Le Vaubrault », « Le Vaumarion », « Le Vernis », « L'Épinay », « Les Brulais », « Les Charroyers », « Les Communs », « Les Cours Hubert », « Les Cours Perrières », « Les Cruaux », « Les Féages », « Les Fougerais », « Les Genêts des Monts », « Les Grands Champs », « Les Grées », « Les Hourdrils », « Les Landes », « Les Loges Avril », « Les Loges du Grand Chemin », « Les Maisons Neuves », « Les Marais », « Les Mottes », « Les Noës », « Les Planches », « Les Quatre Vents », « Les Ruisseaux », « Les Stiers », « Les Vergers des Monts », « L'Oliverie », « Loutre », « Montbézier », « Montmeloup », « Moulin de Connay », « Place des Rosnyvinen », « Rocmignon », « Teillée », « Ty Breizh », « Villeconnue », « Villeneuve ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'ACCEPTER ET VALIDER la dénomination des voies et lieux-dits tel que présenté (plans en annexe de la présente délibération),**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires aux changements ou attribution de noms de voies telles que présenté ci-dessus,**
- **de DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération**

2024-03-27 – URBANISME // RETROCESSION DES TRANCHES 3,4 ET 5 ZAC DE BELLEVUE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 juin 2007, le Conseil municipal de la commune historique de Piré-sur-Seiche a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Bellevue, et qu'une concession d'aménagement, ayant pour objet la poursuite de l'étude et la réalisation de ladite opération d'aménagement, a été signée le 13 juillet 2010 avec la société ACANTHE Bretagne.

La concession d'aménagement prévoit que les travaux soient réalisés en cinq tranches opérationnelles.

Monsieur le Maire précise que le traité de concession d'aménagement, d'une durée de 10 ans, approuvé par délibération en date du 30 juin 2010, détaille les conditions de réalisation de l'opération et prévoit notamment en son article 10 les dispositions relatives à la réception, remise et transfert des ouvrages et espaces publics.

Cet article prévoit plus précisément que, pour chaque tranche opérationnelle visant à être rétrocédée, les équipements mis à la charge de l'aménageur par le traité de concession doivent être achevés, et la totalité des constructions prévues sur la tranche doivent être terminée. L'aménageur en informe dès lors la commune pour organiser les opérations de réception.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que les travaux des tranches n°3, 4 et 5 de la ZAC de Bellevue sont achevés, que l'ensemble des constructions y ont été réalisés, et qu'il est donc possible de procéder à leur rétrocession dans le domaine communal conformément aux plans et tableau annexés listant les parcelles à rétrocéder.

Les surfaces d'espaces verts seront classées dans le domaine privé de la commune, et le linéaire de voirie dans le domaine public, conformément également au plan annexé à la présente délibération.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, les voies à intégrer dans le domaine communal étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation et leur classement dans le domaine public ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elles assurent, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique pour procéder à ce classement.

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 14 juin 2007 créant la ZAC de Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 30 juin 2010 approuvant le traité de concession avec la société ACANTHE Bretagne ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Bellevue, et notamment son article 10 ;

Vu le plan parcellaire et le tableau correspondant listant les parcelles à rétrocéder au titre des tranches opérationnelles n°3, 4 et 5 de la ZAC de Bellevue soit 23 635m², ci-après annexés ;

Constatant que les équipements et travaux à la charge de l'aménageur prévus dans le cadre du traité de concession au titre des tranches opérationnelles n°3, 4 et 5 de la ZAC de Bellevue sont achevés ;

Considérant que l'ensemble des constructions prévues sur les tranches opérationnelles n°3, 4 et 5 de la ZAC de Bellevue est terminé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la rétrocession par la société ACANTHE BRETAGNE à la commune de Piré-Chancé de la voirie, des réseaux et des espaces publics des tranches opérationnelles n°3, 4 et 5 de la ZAC de Bellevue conformément aux plans et tableau annexés ;

- De Désigner l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, pour la rédaction de l'acte ;

- De Préciser que, conformément aux dispositions du traité de concession, les frais et honoraires inhérents à la rétrocession seront à la charge exclusive de l'aménageur ;

- De préciser que les espaces verts seront parfaitement entretenus pour la rétrocession de ceux-ci, et qu'un état des lieux sera effectué avant la signature de l'acte ;

- D'Autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2024-03-28 – URBANISME // LOTISEMENT DU MOULIN A VENT – CONVENTIONS DE SUIVI DE TRAVAUX ET DE RETROCESSION

Monsieur le Maire expose que La société ACANTHE va déposer, un permis d'aménager sur la parcelle sise à PIRÉ-CHANCÉ, section ZY n°91p, 92p, 93p et 94p en vue de réaliser le lotissement dénommé « le Moulin à Vent ».

Ce projet d'aménagement portera sur un périmètre de 14.500 m² environ.

Ce lotissement prévoit les équipements communs indiqués ci-après, dont les caractéristiques sont mentionnées au « programme des travaux » et au plan de composition

- Voiries internes et stationnements,
- Espaces verts,
- Réseaux EP et EU,
- Réseau téléphone,
- Réseau électricité, B.T.,
- Eclairage public,
- Réseau eau potable

Une convention de suivi de travaux aura pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune. En contrepartie de son intervention, la Commune percevra une somme de 32.500,00 €.

Le versement de cette somme interviendra en totalité dans un délai de 10 jours suivant le dépôt de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de viabilisation (1^{ère} phase) du lotissement.

Et une convention de rétrocession prévoira le reversement de ces équipements dans le domaine public, en contrepartie la commune percevra la somme de 32 500 €. Le versement de cette somme interviendra en totalité lors de la signature de l'acte authentique de cession des parties communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'Approuver les conventions de suivi de travaux et de rétrocession en vue de la réalisation du lotissement dénommé « Moulin à Vent » par la société Acanthe**
- **d'Autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2024-03-29 – PATRIMOINE COMMUNAL // CESSION HALLE COMMERCIALE

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'avis favorable de la Commission communale « Vie Associative et Sportive-Bâtiments-Réseaux » réunie le 03 avril 2024

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines en date du 21 novembre 2023

Considérant la demande de Mr CHAPUT, actuel locataire de l'épicerie située dans la Halle Commerciale, en date du 26 février 2024, proposant l'acquisition de la totalité de la halle commerciale pour la somme de 255 000,00 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix Pour et 6 Abstentions, décide :

D'Approuver l'offre de Mr CHAPUT et céder la Halle Commerciale pour la somme de 255 000€

Que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

D'Autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant, notamment tous les actes notariés nécessaires à la cession.

Le Maire,
Dominique DENIEUL

La secrétaire de Séance,
Armelle HAUCHECORNE